

rentrant en France en congé de convalescence doit, à son débarquement, être soumis à l'examen du conseil de santé de la Marine, pour les 5 préfectures maritimes, ou d'un chirurgien de la marine pour les autres ports, et que les certificats de visite qui leur sont délivrés doivent m'être transmis le plus tôt possible, accompagnés des titres de congé établis dans les Colonies et d'un état indiquant les noms, grades et compagnies des gendarmes, la date de leur débarquement et au besoin le lieu sur lequel ils auront été dirigés. Ces renseignements me sont indispensables pour l'établissement des titres de congé dont la délivrance leur sera faite, à l'avenir, par mes soins.

Je ne terminerai pas, sans vous faire observer, qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, conformément à ce qui a lieu pour tout fonctionnaire ou agent du service colonial rentrant en France, les administrations maritimes des ports sont autorisées à payer aux militaires de la gendarmerie, en séjour dans un port, des à-comptes, tant sur la solde acquise pendant la traversée que sur la solde courante. Mention de ces paiements devra être faite sur les certificats de cessation de paiement qui, dans ce cas, devront m'être également transmis.

J'appelle d'une manière toute spéciale votre attention sur ces dispositions à l'exécution desquelles j'attache la plus grande importance et je vous invite à donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 205. — *DÉPÊCHE* du Ministre de la Marine et des Colonies, du 26 mai 1863 (2^e direction: 4^e bureau), demandant itérativement la transmission des états mensuels de situation et de mutations du détachement de gendarmerie. (1)

Paris, le 26 mai 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, à plusieurs reprises et notamment par mes circulaires des 5 septembre 1859 et 14 juillet 1860, j'ai appelé votre attention sur la nécessité de transmettre régulièrement à mon département et en double expédition, les états mensuels de situation et de mutations du détachement de gendarmerie de Taïti.

Cependant ces documents, dont aucun ne m'est parvenu depuis le 4^{er} novembre 1862, sont loin d'arriver avec la régularité désirable.

Je vous invite à donner des ordres formels pour qu'à l'avenir, les états dont il s'agit, me soient adressés *chaque mois et en double*

(*) BULL. OFF. des Établissements, tome 2, année 1862, page 286.